



Arrêt

n° 297 243 du 20 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BOUCHAT
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 23 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS *loco* Me B. BOUCHAT, avocat, M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane.

Vous auriez quitté votre pays le 18 décembre 2020 et seriez arrivé en Belgique ce même jour. Le 21 décembre 2020, vous avez introduit une demande de protection internationale, à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez née en 2000 et auriez grandi dans le quartier de Sambaya (commune de Kindia). Vous auriez effectué vos études dans cette même commune et auriez entamé en 2019 une formation d'infirmière. Le 23 octobre 2020, alors que vous étiez à votre domicile pour un repas familial, l'une des convives vous aurait demandé de monter à l'étage et vous aurait annoncé que vous alliez être mariée à E.M.D., un ami de votre oncle paternel. Cette femme et d'autres auraient ensuite effectué les rituels du mariage malgré votre refus d'épouser cet homme et vous auraient ensuite conduit chez votre époux à Dalaba. Arrivée à son domicile, vous auriez rencontré ses coépouses et auriez été immédiatement violée par cet homme. Vous auriez vécu une semaine enfermée dans votre chambre et auriez subi régulièrement les agressions de votre mari. Après une semaine, vos coépouses vous auraient emmenée chez vos parents pour partager un repas. Vous auriez alors contacté votre ami, T.M., pour lui expliquer votre situation. Ce dernier vous aurait promis de venir vous chercher le lendemain afin que vous puissiez vous rendre chez votre tante maternelle A.D. à Dabompa (Conakry). Vous auriez vécu chez cette femme jusqu'au 18 décembre 2020, date à laquelle vous auriez quitté la Guinée. Le 8 octobre 2022, vous vous seriez mariée à A.O.S., un Guinéen habitant en Belgique.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tuée par votre ex-mari ainsi que par la famille de votre père en raison de votre fuite.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre acte de naissance, votre acte de mariage belge ainsi qu'un certificat d'excision de type 1.

Le 6 décembre 2022, vous avez demandé la copie des notes de votre entretien personnel, copie qui vous a été envoyée le 3 février 2023.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations à l'Office des étrangers que vous avez demandé à être entendue par un officier de protection de sexe féminin, et ce afin de vous sentir plus à l'aise (cf. point 3.5 du document intitulé « Questionnaire ») et du courriel du 15 novembre 2022 de votre avocate que vous désirez être assistée d'un interprète (cf. dossier administratif). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, votre entretien personnel a été mené par un officier de protection de sexe féminin, avec l'assistance d'une interprète.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre votre oncle paternel ainsi que votre ex-époux, Elaj Mamadou Diallo. Vous expliquez en effet que vous auriez été contrainte de stopper votre parcours scolaire en raison d'un mariage forcé que votre oncle aurait décidé de vous faire subir (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP ») pages 7 et 14). En cas de retour en Guinée, vous déclarez donc craindre votre oncle ainsi que votre ex-conjoint en raison de votre fuite de son domicile, une semaine après votre mariage (idem).

Pourtant, vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale sont celles qui vous empêcheraient de rentrer en Guinée.

Tout d'abord, remarquons que la comparaison des propos que vous tenez en entretien au CGRA et à l'Office des étrangers (OE) dans le questionnaire que vous avez rempli avec l'assistance d'un agent de l'OE et d'un interprète et que vous avez signé pour accord met en évidence une contradiction importante dans votre récit. En effet, dans ce questionnaire, vous expliquez craindre vos parents et expliquez que c'est votre père qui vous aurait imposé un mariage forcé. Vous expliquez d'ailleurs que vos sœurs auraient toutes été mariées de force par votre père et déclarez qu'en Guinée la tradition veut que ce soit le père qui choisisse un mari pour ses filles (point 3.4 du document intitulé « Questionnaire »). Or, lors de votre entretien au CGRA, votre récit des événements s'avère très différent puisque vous expliquez que c'est votre oncle paternel qui aurait pris la décision de ce mariage, que vos parents auraient été mis au courant le soir-même et que votre père n'aurait pas osé s'opposer à votre oncle (NEP, page 20). Vous déclarez également avoir mis vos parents au courant de votre décision de ne plus vouloir retourner chez votre mari une semaine après votre mariage (idem).

Confrontée à cette contradiction, vous soutenez avoir déclaré à l'OE craindre la famille de votre père. Or, dans la mesure où vous avez déclaré à l'OE que dans la tradition guinéenne, c'est au père de choisir l'époux de sa fille, votre explication ne peut être retenue comme pertinente.

Cette contradiction dans vos propos est considérée comme importante dans la mesure où elle porte sur un élément central de votre récit d'asile, à savoir l'auteur de vos persécutions alléguées.

Ensuite, concernant ce mariage, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance et de spontanéité. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande de protection internationale tels que vous les relatez.

Tout d'abord, vous faites personnellement preuve de nombreuses méconnaissances et imprécisions concernant le déroulement de votre journée de mariage. Ainsi, lors de votre récit libre, vous déclarez simplement pour expliquer cette journée importante : « C'était un vendredi et comme tous les vendredis on fait des repas à la maison, des gens viennent manger et ensuite il y a des vieilles qui m'ont appelé dans la chambre, m'ont mis le voile et ont dit que je me mariais avec un certain E.M.. Après le mariage, on est allé ensemble au village » (NEP, page 15). Plus loin dans l'entretien, lorsque l'officier de protection vous demande de raconter avec un maximum de détails le déroulement de cette journée, vous n'avez avancé aucune autre précision déclarant uniquement : « Je suis rentrée dans la chambre, elle m'a dit de m'asseoir et m'a dit on t'a donné en mariage, on va te faire le mariage coutumier, une fois chez ton mari tu dois obéir, j'ai demandé quand ? elle a dit c'est tout de suite, elle a sorti les habits blanc » (NEP, page 16). Interrogée sur votre réaction face à cette annonce, vous déclarez uniquement avoir marqué votre désaccord et avoir pleuré (idem). Interrogée sur les personnes présentes ce jour-là, vous dites simplement : « Mon oncle, quelques vieux de la mosquée et des dames ». Invitée ensuite à vous remémorer des moments qui vous avaient le plus marqué durant cette journée, vous restez tout aussi évasive puisque vous expliquez uniquement avoir vu une calebasse et les habits blanc (NEP, page 17).

Ces propos peu détaillés et le manque de détails fournis malgré les questions posées attestent d'un manque flagrant de vécu dans votre chef. Vous ne mentionnez en effet à aucun moment de détail spatio-temporel pour expliquer cet épisode de votre récit, n'abordez jamais vos réactions, votre ressenti, vos craintes, les personnes et les rencontres qui auraient pu vous marquer, la réaction et l'attitude de vos parents ou encore les problèmes que vous auriez pu rencontrer en raison de votre jeune âge. Aucun sentiment de vécu n'émane de vos déclarations. Il est en effet plus qu'incompréhensible que vous ne fassiez pas montre de plus de précisions dans l'explication et la narration du jour qui aurait ébranlé toute votre vie.

Dans le même ordre d'idée, relevons que vous n'expliquez pas de manière convaincante pourquoi votre oncle tenait à vous donner en mariage à cet homme en particulier. Ainsi, vous dites uniquement que cet homme serait un ami de votre oncle mais n'expliquez pas pour quelles raisons il aurait été choisi par celui-ci pour vous épouser, ni quel intérêt aurait pu tirer votre famille de ce mariage (NEP, page 18). Vous n'expliquez pas non plus pour quelles raisons un mariage forcé vous aurait été imposé à cet instant alors que vous étiez en train de suivre une formation dans le but de devenir infirmière. A ces questions, vous n'avez cessé de répéter : « je ne sais pas » (idem).

Or, il n'est pas crédible que vous témoigniez aussi peu d'intérêt au sujet du choix de ce conjoint dans la mesure où il s'agit d'un événement entraînant des conséquences importantes pour votre futur et où il motive votre demande de protection internationale.

Le CGRA constate également que vous n'êtes pas en mesure de lui apporter différentes informations, somme toute essentielles, concernant votre mari et votre vie conjugale avec lui, et ce alors que vous prétendez avoir vécu avec ce dernier durant une semaine.

Invitée à parler de votre époux, vous dites simplement l'avoir vu pour la première fois le soir de votre mariage et ajoutez qu'il « ne serait pas très grand, pas très foncé et un peu gros » (NEP, page 17). Vous ne connaissez pas précisément son âge, déclarant qu'il avait autour de soixante ans (NEP, page 5). Invitée à fournir d'autres informations sur cet homme, vous déclarez « C'est ce que je connais de lui » (idem). Questionnée sur son environnement familial, vous dites savoir qu'il aurait trois femmes mais ne savez pas combien il aurait d'enfants (idem). Sur son caractère, vous dites uniquement qu'il serait méchant et questionnée sur vos discussions, vous expliquez qu'il n'y avait pas grand chose entre vous car quand il venait vous voir c'était uniquement pour vous forcer à avoir des relations sexuelles avec lui (idem).

Invitée également à décrire ses occupations et ses habitudes de vies, vous expliquez uniquement qu'il donnait des cours de coran et qu'il allait à la mosquée (page 19, ibidem).

Force est de conclure que les seuls éléments que vous pouvez donner sur votre époux se limitent à des considérations vagues et générales. Vos propos ne sauraient donc suffire à nous convaincre que vous avez réellement vécu avec cette personne.

Je tiens à vous signaler que le Commissariat général a tenu compte du fait que vous ne soyez restée vivre qu'une semaine chez cette personne. Cependant, le Commissariat général était en droit d'attendre de votre part plus de détails spontanés concernant l'homme que votre famille vous a forcée à épouser.

Vos explications laconiques et incomplètes concernant votre vie conjugale n'ont pas, non plus, été de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre mariage.

Ainsi, invitée à raconter les journées de votre vie conjugale en y apportant le maximum de détails, vous avez seulement répondu que vous ne faisiez rien à part pleurer. Réinterrogée plus loin dans l'entretien à ce sujet, vous ajoutez : « J'étais assise sur le feu il venait me violer tout le temps » (NEP, page 19). Invitée à détailler vos discussions avec la seule coépouse de votre époux avec laquelle vous déclarez avoir parlé, vous expliquez uniquement qu'elle était gentille et qu'elle vous disait que vous alliez avoir des enfants avec cet homme si vous restiez chez lui. Invitée à parler des gens qui vivaient au domicile de votre époux, vous êtes tout aussi lacunaire puisque vous déclarez uniquement que des jeunes filles et des jeunes garçons venaient vous dire bonjour (NEP, page 18).

Questionnée sur la description de la chambre dans laquelle vous déclarez avoir vécu durant 7 jours sans jamais en sortir, vous dites uniquement : « une armoire, un lit, un porte manteau et un endroit pour prier » (NEP, page 19). Invitée ensuite à détailler l'organisation mise en place par la famille, vous dites uniquement qu'on vous apportait de la nourriture et que le « monsieur » sortait pour apprendre le coran aux jeunes et allait à la mosquée.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vos déclarations relatives à l'entourage de votre époux et la vie en communauté découlant de ce mariage restent tellement vagues qu'elles empêchent de croire que vous avez effectivement vécu avec lui les événements tels que vous les relatez. En effet, le Commissariat général s'attendait à plus de précisions de votre part concernant votre vie chez cet homme, au vu de l'impact de ce mariage sur votre vie (arrêt de votre formation scolaire, déménagement brutal de chez vos parents, départ du pays). Ce manque de détails et de spontanéité concernant ces éléments essentiels de votre demande de protection internationale ne peut être expliqué par votre jeune âge dans la mesure où il porte sur des éléments de votre vécu personnel indépendant de tout apprentissage cognitif spécifique.

Au vu de ces propos vagues et très peu détaillés, le Commissariat général ne croit pas aux raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays et reste donc dans l'ignorance des réelles circonstances de votre départ. Il estime dès lors que ces différents éléments suffisent à jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit.

Ce constat se trouve par ailleurs renforcé par les informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif). Ainsi, il ressort desdites informations que le mariage forcé, c'est-à-dire celui qui s'exerce avec violence psychologique et/ou physique sur la jeune fille en vue de lui faire accepter de se marier avec celui que la famille a choisi, est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain en Guinée. Il ne toucherait en effet que majoritairement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, et issues de familles attachées aux traditions et dont le niveau d'éducation est faible. Il ressort des informations précitées que la pratique la plus répandue dans la société guinéenne est en réalité celle du mariage dit « arrangé », c'est-à-dire le mariage pour lequel le consentement de la jeune fille est activement recherché, des négociations longues sont menées en concertation avec les divers membres des familles et en particulier la jeune fille et sa mère. A cet égard il convient de relever que le consentement de la jeune fille est obligatoire, aussi bien pour un mariage religieux que civil. Il serait d'ailleurs particulièrement honteux pour les deux familles qu'un mariage soit réalisé sans l'accord de la jeune fille et que celle-ci s'en aille par après. Ce consentement est recherché activement à l'avance.

Or, remarquons que le contexte familial que vous décrivez lors de votre entretien ne correspond pas aux contextes décrits par nos informations objectives et dans lesquels se dérouleraient les mariages forcés. Ainsi, vous avez déclaré vivre dans la ville de Kindia depuis votre naissance (pages 3 et 7, *ibidem*), vous y avez effectué des études jusqu'en dixième année et avez ensuite débuté une formation financée par vos parents pour devenir infirmière (NEP, page 9).

Enfin, vous affirmez que vous êtes recherchée par votre oncle en Guinée (NEP, page 7). Cependant, invitée à parler plus en détails de ces recherches, vous reconnaissez ne pas avoir d'informations plus concrètes sur le déroulement de ces recherches ni savoir ce qui est fait concrètement pour vous retrouver, et ce sous prétexte que vous vous trouvez en Belgique (*idem*).

Or, dans la mesure où vous avez été en contact avec votre ami T.M. à plusieurs reprises, il est raisonnable de considérer que vous avez eu l'occasion de vous renseigner sur votre situation au pays. Ce comportement attentiste de votre part renforce le manque de crédibilité des faits allégués.

Partant, le Commissariat général ne peut raisonnablement accorder foi à la crainte alléguée en cas de retour.

Concernant les documents que vous produisez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés. En effet, votre acte de naissance (cf. *farde* « Documents », pièce 1) atteste uniquement de votre nationalité et de votre identité, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Votre acte de mariage (cf. *farde* « Documents », pièce 2) atteste uniquement que vous vous êtes mariée en Belgique en octobre 2022, élément qui n'est pas non plus remis en cause dans la présente décision. Pour ce qui est du certificat médical attestant d'une excision de type 1 dans votre chef (cf. *farde* « Documents », pièce 3), s'il établit que vous avez fait l'objet d'une mutilation génitale de type 1, vous n'établissez pas l'état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans votre pays. En effet, il ne ressort ni de vos propos, ni de ce certificat médical que vous feriez valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement vous empêcher de rentrer dans votre pays d'origine malgré le caractère passé de la mutilation subie. Vous ne mentionnez aucune crainte relative à votre excision passée lorsque la question y relative vous est posée (NEP, page 23).

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile (NEP, page 14).

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deson-pays> ; [\[https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea\]](https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea) ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-enguinee>; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois.

Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 décembre 2022, vous avez demandé une copie des notes de l'entretien personnel du 6 décembre 2022 ; copie qui vous a été envoyée le 3 février 2023. A ce jour, vous n'avez pas fait parvenir d'observations. Vous êtes partant réputé confirmer le contenu de ces notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la :

« Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 57/6, al.1°, 6° et 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Violation des articles 3§2, 4§1, 22 et 27 de l'Arrêté royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le CGRA ;

Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause [...] ».

3.3. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, la partie requérante demande « [à] titre principal reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ; [à] titre subsidiaire, octroyer à la requérante la protection subsidiaire [...] » ; « [à] titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire [...] ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante dépose, en annexe à sa requête, des documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, 23/02/2023

2. Rapport d'audition au CGRA du 06/12/2022

3. Questionnaire OE, 25/01/2021

4. Certificat médical, constat d'excision, Dr [I.L.], 30/03/2022

5. Désignation d'aide juridique

6. /

7. /

8. Arrêt CCE n° 210.440 du 2 octobre 2018

9. Arrêt CCE n° 89.927 du 17 octobre 2012

10. Arrêt CCE n° 209.311 du 14 septembre 2018

11. Arrêt CCE n° 259 533 du 24 août 2021

12. Arrêt CCE n° 213 146 du 29 novembre 2018

13. Jurisprudence, Conseil du Contentieux des Étrangers, 25 octobre 2016, n° 176.834,

Revue du droit des étrangers, n° 186, 2015 [...] ».

4.2. Le Conseil observe que les pièces inventoriées sous les numéros 1, 2, 3 et 4 des annexes à la requête figurent déjà au dossier administratif. Elles ne constituent donc pas des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.3. Le dépôt des autres éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Appréciation du Conseil

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. En l'espèce, la partie requérante, qui déclare être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, affirme craindre son ex-mari et son oncle en raison du mariage forcé que ce dernier lui a imposé et qu'elle a fui.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.6.1. En l'espèce, la partie requérante a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir : les copies d'un acte de naissance, d'un acte de mariage et d'un certificat médical d'excision.

A cet égard, le Conseil estime, tout comme la partie défenderesse, que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante – pour les raisons qu'elle détaille dans l'acte attaqué – afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale. La requête n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause ces motifs qui dès lors demeurent entiers.

5.6.2. Quant aux arrêts du Conseil de céans que la partie requérante produit à l'appui de son recours, force est de constater qu'ils ne sont pas de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue en l'espèce. En effet, force est de rappeler, à titre général, que les enseignements de ces arrêts sont propres à chaque cas d'espèce, et qu'ils ne peuvent avoir pour effet de lier le Conseil dans son appréciation individuelle des faits de la présente cause.

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations de la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause la crédibilité des déclarations de la partie requérante au sujet du mariage forcé dont elle dit avoir été victime.

Plus particulièrement, force est de valider le constat de l'acte attaqué selon lequel les propos de la requérante concernant le déroulement de la journée de son mariage sont peu précis et ne reflètent pas un sentiment de vécu alors qu'il constitue un épisode marquant prétendument vécu par la requérante.

De même, les dires de la partie requérante au sujet de son mari et des moments passés au domicile de ce dernier sont effectivement vagues, généraux et laconiques nonobstant le court laps de temps – une semaine – durant lequel elle y est restée.

Enfin, l'incapacité de la partie requérante à communiquer des détails sur les recherches dont elle ferait actuellement l'objet alors qu'elle affirme être toujours en contact avec son ami T. M. est également de nature à remettre en cause la crédibilité des faits qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil considère que les constats qui précèdent, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande de protection internationale, forment un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à eux seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

5.9. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

5.9.1. Ainsi, la requête s'attèle à mettre en exergue le profil « *vulnérable* » de la requérante et l'absence de prise en compte de cet élément par la partie défenderesse. Elle rappelle ainsi que la requérante « *est une jeune femme âgée de 23 ans ; elle a été excisée à l'âge de 7 ans [...] ; elle n'a été à l'école que jusqu'à la 4e secondaire [...] ; ses sœurs ont également subi des mariages forcés [...] ; la requérante a été isolée de sa fratrie ; elle a été mariée de force à un homme âgé ; elle a été contrainte d'épouser un vieil homme qu'elle ne connaissait pas, et qui lui a fait subir viols quotidiens ; elle était enfermée dans une pièce ; [elle] a fui seule, en tant que femme* ». ».

Elle ajoute que « [l']on constate également au long de l'audition des limites cognitives pour Madame (ex : impossibilité d'évaluer l'âge de ses propres frères et sœurs [...] / scolarisation uniquement jusqu'à la 4e secondaire [...] / peu de loisirs et donc d'ouverture, vie assez recluse, avec ses parents, à lire le Coran [...] qui renforcent les difficultés de celle-ci à satisfaire aux attentes du CGRA ». La requête affirme encore que « la requérante nécessite un suivi psychologique conséquent, et qu'actuellement, sa disponibilité psychique ne lui permet pas de correctement s'exprimer sur les traumatismes ». Enfin, elle renvoie à un arrêt du Conseil de céans pour étayer son raisonnement.

Le Conseil constate, pour sa part, que l'état de vulnérabilité de la requérante, non autrement étayé, n'est pas de nature à justifier les imprécisions et lacunes valablement relevées dans ses déclarations. En outre, à la lecture du dossier administratif, force est de constater que l'entretien personnel de la requérante ne reflète aucune difficulté à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus ou de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'a jamais déposé, ni aux stades antérieurs de la procédure, ni en annexe de sa requête, le moindre élément de preuve à l'appui de ses allégations selon lesquelles elle souffrirait d'un traumatisme quelconque. S'il n'est pas contesté que la requérante a subi une mutilation de type I dans son enfance et qu'elle n'a pas terminé sa scolarité, il reste que ces éléments ne peuvent justifier, à suffisance, les carences relevées dans le récit la partie requérante concernant notamment le déroulement de son mariage, sa vie conjugale et son mari dans la mesure où elles portent sur des éléments du vécu personnel de celle-ci, qui ne sont pas tributaires d'un apprentissage spécifique et qu'elle invoque avoir été émaillés d'événements marquants et graves pour lesquels il était raisonnable d'attendre de sa part des propos plus circonstanciés que ceux, sommaires, qu'elle a tenus.

S'agissant *in fine* de la jurisprudence du Conseil à laquelle se réfère la requête, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent. Quoi qu'il en soit, le Conseil n'aperçoit, de surcroît, pas dans l'arrêt cité d'éléments de similarité suffisants – la requérante ayant subi une excision de type I et ne produisant aucun diagnostic médical et/ou psychologique de nature à étayer les difficultés physiologiques et/ou psychologiques qui seraient les siennes contrairement au cas de jurisprudence auxquels elle renvoie – justifiant que son enseignement s'applique dans la présente affaire.

5.9.2. Ensuite, à propos de son mari et de son mariage forcé, en se limitant à réitérer les propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel du 6 décembre 2022 et à critiquer l'appréciation de la partie défenderesse, la partie requérante ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée. En effet, ce faisant, elle n'apporte aucune information complémentaire susceptible d'inspirer le sentiment d'un réel vécu personnel, ni aucune explication satisfaisante au caractère effectivement inconsistent et vague de son récit sur de nombreux points.

Du reste, si la requête tente de justifier le peu d'informations délivrés par la requérante sur ces aspects de son récit en se référant au « *contexte abusif* [...] » et « *tragique* » dans lequel se déroulent les faits qu'elle allègue et à leur caractère traumatique, le Conseil entend rappeler que la question ne consiste pas à déterminer, comme cela semble être soutenu dans la requête, si la requérante devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore si elle avance des explications plausibles à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, elle est parvenue à donner à son récit une consistance et une cohérence suffisantes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce comme le démontrent les développements qui précèdent.

Enfin, les considérations de la requête relatives à la pratique du mariage forcé ou arrangé en Guinée, en particulier au sein de la communauté peule et musulmane, à l'impossibilité pour les femmes issues de cette ethnie de s'y opposer, ainsi que le renvoi à des informations générales sur cette question et à la jurisprudence du Conseil de céans, ne permettent pas une autre conclusion en ce estime que la seule référence à des informations générales dans le but de contextualiser le récit de la requérante ne peut raisonnablement suffire à remédier, au vu de carences relevées, au manque de crédibilité des faits matériels qui se trouvent au cœur de la demande. En définitive, en agissant de la sorte, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité du mariage forcé dont elle aurait fait l'objet en Guinée.

Le Conseil rappelle également que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce.

5.9.3. En tout état de cause, la partie requérante ne prouve pas que la partie défenderesse n'aurait pas réalisé un examen adéquat de sa demande de protection internationale ou qu'elle n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, des déclarations faites et documents présentés, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. Le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour elle de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

5.9.4. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération la mutilation génitale dont elle a été victime dans son enfance, les séquelles qu'elle en garde et le risque de réexcision auquel elle est exposée en cas de retour dans son pays.

A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave qui se veut irréversible et dont les conséquences sur le plan physique ou psychologique peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère récurrent invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ou à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève ou par l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions ou atteintes graves, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution ou atteinte grave antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions ou atteintes graves subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de la protection subsidiaire, en dépit du fait même que la crainte ou le risque pour le futur est objectivement inexistant. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe en premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'occurrence, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a fait l'objet d'une mutilation grave et irréversible (excision de type I), le Conseil rappelle qu'elle ne dépose aucun document suffisamment consistant et circonstancié pour attester d'éventuelles plaintes récurrentes d'ordre physique et ou psychologiques en rapport avec cette mutilation. En outre, ses déclarations en la matière ne sont ni éclairantes ni significatives pour mettre en évidence que les conséquences physiques et psychiques de son excision sont d'une ampleur telle qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi cette mutilation. Sur le plan psychologique, si la partie requérante plaide qu'elle est fragilisée et vulnérable, mais aucune des pièces produites ne met en évidence des symptômes psychologiques lourds spécifiquement attribuables à son excision. La requête n'est guère plus explicite ni documentée pour mettre en évidence l'impact actuel de son excision sur son état de santé physique et psychique, ou encore la façon dont elle aurait ou n'aurait pas su gérer le trauma qui lui a été causé. Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la requérante reste en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie dans son enfance, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

Du reste, en ce que la partie requérante fait valoir qu'elle « *craint [...] de nouvelles mutilations* » dans la mesure où « *il lui reste une partie de son organe génitale féminin [...]* » et que « *le risque de réexcision est bien présent dans l'hypothèse d'un mariage forcé* », le Conseil ne peut que rappeler que la partie requérante ne démontre pas, à ce stade, avoir fait l'objet d'un mariage forcé. Aussi, force est de constater que rien dans le dossier ne permet d'établir que la partie requérante aurait des raisons de craindre d'être réexcisée en cas de retour dans son pays. La requête ne fait valoir aucun élément un tant soit peu concret de nature à permettre une autre conclusion.

5.9.5. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.9.6. Par ailleurs, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le Conseil estime que cette présomption n'est pas applicable en l'espèce dans la mesure où la requérante dit craindre une ré-excision liée à un mariage forcé dont la réalité n'est pas établie. Dans cette perspective, il peut être légitimement déduit qu'il existe de bonnes raisons de penser que la mutilation précédemment subie ne se reproduira pas.

5.10. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.11. En outre, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.12. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.14. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN